

CONSOLIDATION CODIFICATION

New Brunswick Potato Order

Décret sur les pommes de terre du Nouveau-Brunswick

SOR/80-726 DORS/80-726

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Potatoes Produced in New Brunswick

- Short Title
- ² Interpretation
- Interprovincial and Export Trade
- 4 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de régler la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des pommes de terre produites au Nouveau-Brunswick

- 1 Titre abrégé
- ² Définitions
- Marché interprovincial et commerce d'exportation
- 4 Contributions

Registration SOR/80-726 September 5, 1980

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

New Brunswick Potato Order

P.C. 1980-2344 September 5, 1980

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture, pursuant to section 2 of the Agricultural Products Marketing Act, is pleased hereby to make the annexed Order granting authority to regulate the marketing in interprovincial and export trade of potatoes produced in New Brunswick. Enregistrement DORS/80-726 Le 5 septembre 1980

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les pommes de terre du Nouveau-Brunswick

C.P. 1980-2344 Le 5 septembre 1980

Sur avis conforme du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret octroyant l'autorité de régler la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des pommes de terre produites au Nouveau-Brunswick, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Potatoes Produced in New Brunswick Décret octroyant l'autorité de régler la vente, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des pommes de terre produites au Nouveau-Brunswick

Short Title

1 This Order may be cited as the *New Brunswick Potato Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Farm Products Marketing Act of New Brunswick; (Loi)

Commodity Board means the New Brunswick Potato Agency established pursuant to the *Farm Products Marketing Act* of New Brunswick; (*Office*)

Plan means any plan for the marketing of potatoes, established and amended from time to time pursuant to the Acts and any regulations made pursuant to the Acts to give effect to the plan; (*plan*)

potatoes means potatoes produced in New Brunswick; (pommes de terre)

producer means a person engaged in the production of potatoes in New Brunswick. (*producteur*)

SOR/85-144, s. 1; SOR/89-179, s. 1.

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing of potatoes in interprovincial and export trade and for those purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of New Brunswick, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of potatoes locally within that Province under the Act and the Plan.

SOR/85-144, s. 2; SOR/89-179, s. 2.

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les pommes de terre du Nouveau-Brunswick*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi du Nouveau-Brunswick intitulée *Loi* sur la commercialisation des produits de ferme; (Act)

Office désigne l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick, constituée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme* du Nouveau-Brunswick; (*Commodity Board*)

plan désigne un plan de commercialisation des pommes de terre, établi et modifié en vertu des lois et des règlements pris en application de celles-ci pour la mise en œuvre du plan; (*Plan*)

pommes de terre désigne les pommes de terre produites au Nouveau-Brunswick; (potatoes)

producteur désigne une personne qui se livre à la production des pommes de terre au Nouveau-Brunswick. (*producer*)

DORS/85-144, art. 1; DORS/89-179, art. 1.

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 L'Office est autorisé à régler la vente des pommes de terre sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, à exercer, à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick, tous pouvoirs semblables à ceux qu'il peut exercer quant au placement des pommes de terre, localement, dans les limites de la province, en vertu de la Loi et du plan.

DORS/85-144, art. 2; DORS/89-179, art. 2.

Levies

4 The Commodity Board is authorized, in relation to the powers granted to it by section 3 with respect to the marketing of potatoes in interprovincial and export trade, to make orders fixing, imposing and collecting levies or charges from persons situated in the Province of New Brunswick who are engaged in the production or marketing of potatoes, and for such purposes classifying such persons into groups and fixing the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts, and the Commodity Board may use such levies or charges for its purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of potatoes and the equalization or adjustment among producers of potatoes, of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as it may determine.

Contributions

4 L'Office est autorisé, quant aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 à l'égard de la vente des pommes de terre sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, à fixer et à imposer, par ordonnance, des contributions ou des droits, et à les percevoir des personnes qui se trouvent dans la province du Nouveau-Brunswick et qui produisent ou vendent des pommes de terre et, à cette fin, l'Office est autorisé à classer ces personnes en groupes, à fixer les contributions ou les droits payables par les membres des différents groupes et à employer ces contributions ou ces droits à ses propres fins, y compris la création de réserves, le paiement des frais et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des pommes de terre, et la répartition équitable ou le rajustement, entre les producteurs, des sommes provenant de la vente des pommes de terre au cours des périodes que l'Office peut déterminer.